

Convention collective nationale

IDCC : 3254 | **BOUCHERIE-POISSONNERIE**

Avenant n° 9-B du 4 février 2026

relatif aux salaires

NOR : ASET2650288M

IDCC : 3254

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

REMALIM (CFBCT-OPEF),

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

UNSA FCS ;

FGTA FO,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} | Modification de la grille des salaires figurant au titre I^{er} de la partie V de la convention collective de la boucherie, boucherie-charcuterie-traiteur, poissonnerie (détail et gros), écailler, traiteur de la mer

Entre les parties soussignées, il a été décidé que la grille des salaires conventionnels applicable, après revalorisation de 1,2 % sur l'ensemble des postes, est celle figurant en annexe.

Article 2

Les entreprises doivent garantir un salaire équivalent entre tous les salariés pour un même niveau de responsabilité, de formation et d'expérience. Les partenaires sociaux réaffirment le principe de l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes, conformément aux dispositions de l'article L. 3221-2 du code du travail.

Article 3

La branche professionnelle étant composée très majoritairement d'entreprises de moins de 50 salariés, il n'y a pas lieu de prévoir de dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés.

De même, s'appliquant de manière uniforme à l'ensemble des salariés quel que soit leur genre, il n'y a pas lieu de prévoir des dispositions spécifiques à l'égalité entre les femmes et les hommes.

Article 4

Le présent avenant prendra effet le 1^{er} jour du mois suivant la publication de l'arrêté d'extension au *Journal officiel*.

Article 5

Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt dans les conditions prévues aux articles L. 2231-6, L. 2261-26, D. 2231-2, D. 2231-3 et D. 2231-7 du code du travail et d'une demande d'extension dans les conditions fixées à l'article L. 2261-15 dudit code.

Fait à Paris, le 4 février 2026.

(Suivent les signatures.)

Annexe n° 1 Salaires conventionnels

(En euros.)

Niveau	Classification	Salaire brut mensuel 151,67 heures
Ouvrier(e)s, employé(e)s		
Niveau I		
Échelon A	Plongeur	1 938
	Employé d'entretien	1 938
	Vendeur débutant	1 938
	Préparateur de commande – aide technique débutant	1 938
Échelon B	Chauffeur – livreur	1 959
	Employé administratif	1 959
Niveau II		
Échelon A	Chauffeur-livreur encaisseur	1 983
	Caissier	1 983
	Vendeur	1 983
Échelon B	Secrétaire aide-comptable	2 002
	Boucher préparateur	2 002
	Charcutier traiteur	2 002
	Vendeur qualifié	2 002
	Tripier préparateur	2 002
Échelon C	Caissier aide-comptable	2 037
Niveau III		
Échelon A	Boucher préparateur qualifié	2 159
	Charcutier traiteur qualifié	2 159
	Charcutier préparateur qualifié	2 159
	Tripier préparateur qualifié	2 159
	Boucher hippophagique préparateur qualifié	2 159
Échelon B	Boucher préparateur vendeur qualifié	2 207
	Boucher traiteur qualifié	2 207
	Ouvrier tripier	2 207
Échelon C	Boucher charcutier traiteur qualifié	2 293
Niveau IV		
Échelon A	Comptable	2 301
Échelon B	Boucher charcutier traiteur très qualifié	2 371

Niveau	Classification	Salaire brut mensuel 151,67 heures
Échelon C	Boucher hautement qualifié	2 407
	Boucher traiteur hautement qualifié	2 407
	Charcutier traiteur hautement qualifié	2 407
	Tripier responsable cuisson	2 407
Échelon D	Boucher charcutier traiteur hautement qualifié	2 525
Agents de maîtrise et cadres		
Niveau V		
	Responsable de laboratoire adjoint	2 740
	Responsable de point de vente adjoint	2 740
Niveau VI		
Échelon A	Responsable de laboratoire	2 988
	Responsable de point de vente	2 988
	Responsable hygiène et sécurité	2 988
Échelon B	Assistant chef d'entreprise	3 008
Échelon C	Responsable de plusieurs points de vente	3 368
Niveau VII		
Échelon A	Responsable de laboratoire	3 835
	Responsable de point de vente	3 835
	Responsable des achats	3 835
Échelon B	Responsable d'entreprise	3 933